

**Décret d'application de la loi du
13 Juillet 1992**

Titre VI. De la vente de voyages ou de séjours.

Art.95- Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyage ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art.96- Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3- Les repas fournis ;
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6- Les visites excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut-être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8- Le montant ou le % du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

- 11- Les conditions d'annulation définies aux articles 101 102 et 103 ci-après ;
- 12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.97- L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.98- Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en, double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4- Les modes d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5 - Le nombre de repas fournis ;
- 6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

- 7- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes différentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10- Le calendrier et les modalités de paiement du tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15- Les conditions d'annulation prévues aux articles 101,102 et 103 ci-dessous ;
- 16- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19- l'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, le nom, adresses et numéro de téléphone des organismes susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
Art 99- L'acheteur peut céder son contrat à un concessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art 100- Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, là, ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101- Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; Un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art 102- Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le vendeur.

Art 103- lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Assurance Annulation-Interruption – Les relais Cap France vous proposent de souscrire une assurance annulation-interruption pour vous-même et votre famille. Cette assurance doit être souscrite au moment de la réservation au Relais de votre choix. Demandez-là !



Relais Mélusine
Route d'Antigny
85120 VOUVANT
Tél : 02 51 00 80 14
Fax : 02 51 00 80 92

E-Mail : capfrance@relais-melusine.com

Site internet : <http://www.relais-melusine.com>



Oui aux découvertes qui nous rapprochent !

Conditions de séjours

INSCRIPTION

Vous allez vous inscrire au Relais Mélusine en payant l'adhésion à l'association (23 Euros) et les arrhes (30 % du montant du séjour).

Le solde du séjour sera versé 30 jours avant votre arrivée sans relance de la part du relais. A ce prix s'ajoute la taxe de séjour perçue par la collectivité locale

- Adultes et enfants de + de 12 ans : **0.40 Euro** par jour (de juin à septembre inclus)

Si vous avez droit aux bons vacances de la Caisse d'Allocations Familiales ou autres aides, vous nous en adressez une photocopie afin que nous puissions les déduire du calcul de votre facture, l'original sera à fournir lors de votre arrivée.

ARRIVEES ET DEPARTS

En haute saison : les séjours sont au minimum d'une semaine. Les arrivées ont lieu le samedi à **partir de 15 heures**.

Les chambres sont libérées **avant 10 heures** le samedi du départ

En basse saison : les séjours se réalisent à la demande.

HEBERGEMENT

En pension et demi-pension : Les chambres sont équipées d'un lit superposé de 0,90 m pour les enfants et d'un lit de 1,60m (matelas et sommiers séparés avec têtes et pieds relevables) pour les couples.

Dans chaque chambre, se trouve un sanitaire complet, avec une partie douche et une partie lavabo WC.

8 chambres sont situées au rez-de-chaussée, 13 au premier étage. Les lits sont faits pour votre arrivée.

En gîte : Les appartements sont équipés d'un séjour avec un lit de 1,60m (matelas et sommiers séparés avec têtes et pieds relevables) pour les couples, d'une kitchenette avec micro-onde gril, réfrigérateur, plaque de cuisson et matériel de cuisine, d'une chambre enfants avec un lit superposé 90 cm. Les draps ne sont pas fournis et peuvent l'être pour 6 € par personne.

Tous : Le linge de toilette n'est pas fourni. Nous pouvons cependant vous le fournir moyennant un supplément de 3 € par personne et par semaine

Chaque famille est responsable de sa chambre : rangement, nettoyage. Chacun la nettoie quand il le désire pendant son séjour. Il y est fortement déconseillé de fumer.

Du matériel de puériculture est à la disposition des mamans : tables à langer, baignoires, chaises hautes, lits pliants ...

RESTAURATION (en pension)

Les repas sont pris dans une salle à manger commune.

- Petit déjeuner : entre 8h30 et 10h30 en Self
- Déjeuner : début du service entre 12h15 et 12h45
- Dîner : début du service entre 19h15 et 19h45

Le menu est unique pour tous. Des régimes peuvent être pris en compte sur présentation d'un certificat médical à l'inscription. La cuisine traditionnelle, variée est assurée par nos cuisiniers.

Les enfants peuvent prendre leurs repas à la table des parents ou à une table séparée (tous les jeunes ensemble) selon leur désir.

La boisson des repas (vin, sirop de fruits, eau, café ou infusion) est comprise dans le prix journalier.

Un réfrigérateur commun est mis à la disposition des familles.

Les familles désirant faire une excursion pour la journée peuvent demander un panier pique-nique sans supplément à condition d'en faire la demande la veille avant 12 heures.

DEMI PENSION

Les familles en demi-pension prennent le petit-déjeuner et le dîner. Le déjeuner est pris à l'extérieur du centre. Il est possible de demander à passer en pension complète pour quelques jours de la semaine.

GITE

En option, la possibilité de prendre des repas au relais sur réservation avant 10 heures pour le déjeuner et avant 16 heures pour le dîner. Les repas sont pris dans une salle à manger commune avec un coût de **12.00 Euros** par personne. Une caution vous sera demandée à votre arrivée et rendue suite à l'état des lieux final (sauf dégradations constatées)

ANIMATIONS ET DETENTE

Le relais vous propose gratuitement (cautions demandées pour certaines activités)

- Une piscine couverte
- Un court de Tennis
- Du tir à l'arc
- Un terrain de Volley-Ball, un mini-golf
- Des terrains de pétanque
- Une salle de télévision avec magnétoscope et lecteur DVD
- Des jeux intérieurs : ping-pong, fléchettes, badminton, jeux de société, billard, baby-foot
- Une bibliothèque
- Point Wi-Fi

ANIMATION ENFANTS de 3 à 11 ans et ADOLESCENTS + 11 - 16 ans

En Haute saison, des animateurs s'occupent sans frais supplémentaires des enfants et adolescents pour la réalisation d'activités manuelles ou d'expression quatre jours par semaine de 9H30 à 12H30 et de 14H00 à 18H. (Les enfants ont la possibilité de prendre le repas tous ensemble avec un animateur, le midi uniquement). Ces animations sont modulables selon le nombre de jeunes par séjour.

Seules les entrées, les locations de matériel ou de guide sont payantes lorsque c'est le cas. (Exemple canoë, pédalo....)

ENTRETIEN- LESSIVE

Il est possible de faire laver son linge pour une somme de 5.50 € par lessive (lessive fournie). Un fil à linge est installé à l'extérieur. Une table et un fer à repasser sont à la disposition des familles. Il est aussi possible de demander de faire sécher le linge en machine pour un coût de 4 €.

SERVICES

Dans le bourg de Vouvant (400 m) nous trouvons plusieurs services (docteurs, pharmaciens, infirmières) mais aussi un bureau de poste, une épicerie, une boulangerie, presse et tabac, auberge, crêperie..

ACCES

L'accès au relais se fait par la route D 938 ter (entre Fontenay Le Comte et La Châtaigneraie) ou par la SNCF (gare de Niort (79) puis par car SNCF jusqu'à FONTENAY LE COMTE ou gare de LUCON).

Le guide vert Michelin "Côte de l'Atlantique" donne d'amples renseignements sur Vouvant et sa région

ANNULATION ET ASSURANCE ANNULATION

Pour toute annulation de plus de 30 jours avant le début du séjour, l'adhésion ainsi que la totalité des arrhes reste acquise au Relais.

Pour toute annulation de moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du prix du séjour reste due.

Aucun remboursement n'est consenti pour une arrivée tardive, un départ anticipé ou des absences en cours de séjour.

Pour pallier à la plupart de ces risques, le Relais vous propose une assurance Annulation Interruption auprès de Cornhill France, qui vous est vivement recommandée et qui doit être souscrite au moment de la réservation (formulaire joint).

Toutes difficultés ou dispositions qui ne sont pas prévues au présent règlement feront l'objet d'une étude spéciale auprès de la direction ou du conseil d'administration.

CARTE DE FIDELITÉ

Les points de fidélité sont attribués pour l'année en cours. Votre carte de fidélité sera uniquement complétée lors de votre séjour, n'oubliez pas de la faire remplir.

En pension complète et demi-pension : 1 semaine 8 jours/7 nuits = 7 points par personne

En gîte/location : 1 semaine 8 jours/7 nuits = 2 points par personne

Le conseil d'administration

DESCRIPTIFS DES LOGEMENTS

GÎTE

Superficie : 28 m²

Une chambre avec un lit de 1,60 m (Matelas et sommiers séparés avec têtes

Et pieds relevables) contenant aussi

Table et chaises.

Une chambre avec un lit superposé.

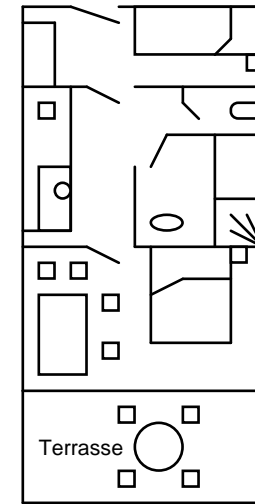
Une salle d'eau avec douche, lavabo

WC.

Un couloir aménagé d'une cuisine

Une terrasse avec table et 4 chaises, parasol

Et barbecue



CHAMBRE

Superficie : 20 m²

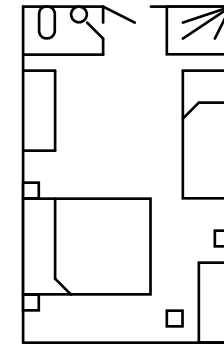
Une chambre avec un lit de 1,60 m

(Matelas et sommiers séparés avec têtes

Et pieds relevables) et un lit superposé

Une salle d'eau (lavabo, wc,

Douche séparée)



Pour info :

En location : les draps et le linge de toilette ainsi que des téléviseurs ne sont pas fournis et peuvent être loués.

Location de draps 6.00 € - Location de linge de toilette : 3 € - location de téléviseur : 30 € pour la semaine (caution de 150 €)

L'entretien est assuré par les familles, les produits d'entretien sont fournis

En pension : les lits sont faits à l'arrivée. Le linge de toilette est fourni avec un supplément de 3€ par personne.

